



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

712

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

CASE PREPARATION AND RELEASE FRAMEWORK

CADRE POUR LA PRÉPARATION DES CAS ET LA MISE EN LIBERTÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, Politiques et Lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2-3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Roles and Responsibilities	5-12	Rôles et responsabilités
Case Preparation and Release Framework	13-33	Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté
Pre-Release Decision Making	16-19	Processus de décision prélibératoire
Detention	20-26	Maintien en incarcération
NPB Hearings	27-32	Audiences de la CNLC
Release Process	33	Processus de mise en liberté



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 712	Date 2007-09-18 Page: 1 of/de 6
-----------------------------	--

CASE PREPARATION AND RELEASE FRAMEWORK

CADRE POUR LA PRÉPARATION DES CAS ET LA MISE EN LIBERTÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To provide clear and concise direction regarding the case preparation and release process of the Correctional Service of Canada (CSC) in the interest of safe reintegration and public safety.

AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA):*
 - [s. 3](#) – Purpose of Correctional System
 - [s. 4](#) – Principles
 - [s. 27](#) – Information Sharing

 - [s. 102](#) – Criteria for Granting Parole

 - [s. 119](#) – Day Parole Eligibility
 - [s. 120](#) – Full Parole Eligibility

 - [s. 121](#) – Parole by Exception
 - [s. 122](#) – Parole Reviews

 - [ss. 125 and 126](#) – Accelerated Parole Reviews
 - [s. 127](#) – Statutory Release
 - [ss. 129 to 132](#) – Detention During Period of Statutory Release

 - [s. 133](#) – Conditions of Release
3. *Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):*
 - [s. 3](#) – Duties
 - [s. 4](#) – Institutional Head
 - [s. 5](#) – Authorization
 - [ss. 102\(1\) and \(2\)](#) – Correctional Plans
 - [s. 114](#) – Aboriginal Offenders
 - [s. 160](#) – Detention During Period of Statutory Release

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Fournir des directives claires et concises concernant le processus de préparation des cas et de mise en liberté du Service correctionnel du Canada (SCC) en vue de permettre la réinsertion sociale des délinquants en toute sécurité et d'assurer la sécurité publique.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*
 - [art. 3](#) – But du système correctionnel
 - [art. 4](#) – Principes
 - [art. 27](#) – Communication de renseignements au délinquant
 - [art. 102](#) – Critères d'octroi de la libération conditionnelle
 - [art. 119](#) – Admissibilité à la semi-liberté
 - [art. 120](#) – Admissibilité à la libération conditionnelle totale
 - [art. 121](#) – Cas exceptionnels
 - [art. 122](#) – Examen des dossiers de libération conditionnelle
 - [art. 125 et 126](#) – Procédure d'examen expéditif
 - [art. 127](#) – Libération d'office
 - [art. 129 à 132](#) – Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office
 - [art. 133](#) – Conditions de la mise en liberté
3. *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :*
 - [art. 3](#) – Fonctions
 - [art. 4](#) – Directeur du pénitencier
 - [art. 5](#) – Autorisations
 - [paragr. 102\(1\) et \(2\)](#) – Plans correctionnels
 - [art. 114](#) – Délinquants autochtones
 - [art. 160](#) – Maintien en incarcération durant la période prévue pour la libération d'office



CROSS-REFERENCES

- [CD 700 – Correctional Interventions](#)
[CD 701 – Information Sharing](#)
[CD 702 – Aboriginal Programming](#)
[CD 726 – Correctional Programs](#)
[CD 730 – Inmate Program Assignment and Payments](#)
[CD 767 – Ethnocultural Offender Programs](#)

[NPB Policy Manual](#)

ROLES AND RESPONSIBILITIES

- Regional Deputy Commissioners or their delegates will ensure that a framework is in place to comply with all policies and procedures of the pre-release decision process.
- Regional Deputy Commissioners are responsible for detention referrals within the CSC and will maintain suitable monitoring procedures to ensure that timeframes for the review and referral of cases for detention are unfailingly adhered to.
- In accordance with subsection [133\(4.4\)](#) of the CCRA, Regional Deputy Commissioners may exercise the Commissioner's authority to consent in writing to an offender's residency requirement in a Community Correctional Centre.
- Pursuant to subsection [131\(4\)](#) of the CCRA, Regional Deputy Commissioners and Assistant Deputy Commissioners may exercise the Commissioner's authority to consent in writing to an offender's residency requirement in a penitentiary.
- Institutional Heads and District Directors are responsible for ensuring the principles and procedures relating to the pre-release decision process are adhered to.
- Institutional Heads and District Directors will establish a monitoring process to ensure accurate, complete and appropriate recording of reasons for all waivers, postponements and withdrawals.

RENOIS

- [DC 700 – Interventions correctionnelles](#)
[DC 701 – Communication de renseignements](#)
[DC 702 – Programmes autochtones](#)
[DC 726 – Programmes correctionnels](#)
[DC 730 – Affectation aux programmes et paiements aux détenus](#)
[DC 767 – Programmes destinés aux délinquants des minorités ethnoculturelles](#)
[Manuel des politiques de la CNLC](#)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Les sous-commissaires régionaux, ou leurs délégués, veilleront à ce qu'un cadre soit mis en place pour assurer la conformité à toutes les politiques et procédures relatives au processus de décision prélibératoire.
- Au sein du SCC, les sous-commissaires régionaux sont responsables des renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération et ils établiront des mécanismes de suivi adéquats pour garantir que les délais prescrits pour l'examen et le renvoi des cas sont toujours respectés.
- Conformément au paragraphe [133\(4.4\)](#) de la LSCMLC, les sous-commissaires régionaux peuvent exercer le pouvoir du commissaire de consentir par écrit à l'assignation à résidence d'un délinquant dans un centre correctionnel communautaire.
- En application du paragraphe [131\(4\)](#) de la LSCMLC, les sous-commissaires régionaux et les sous-commissaires adjoints peuvent exercer le pouvoir du commissaire de consentir par écrit à l'assignation à résidence d'un délinquant dans un pénitencier.
- Les directeurs d'établissement et de district sont chargés de veiller à ce que les principes et les procédures ayant trait au processus de décision prélibératoire soient respectés.
- Les directeurs d'établissement et de district établiront un processus de suivi pour garantir que les raisons motivant toute renonciation, tout report ou tout retrait sont consignées de façon précise, complète et adéquate.



- | | |
|--|--|
| <p>11. Area Directors will maintain an active awareness of issues and events in the community that may influence the re-entry of specific offenders to that environment.</p> <p>12. Detention is one of the most restrictive measures available to the CSC and the National Parole Board (NPB); therefore, all staff will follow the process and the timeframes, based in law, associated with it.</p> | <p>11. Les directeurs de secteur se tiendront au courant des questions d'actualité et des événements qui surviennent dans la collectivité et pourraient influencer sur la réinsertion de certains délinquants dans cet environnement.</p> <p>12. Comme le maintien en incarcération est une des mesures les plus restrictives que peuvent utiliser le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), tous les membres du personnel respecteront le processus et les délais légaux prescrits.</p> |
|--|--|

CASE PREPARATION AND RELEASE FRAMEWORK

CADRE POUR LA PRÉPARATION DES CAS ET LA MISE EN LIBERTÉ

- | | |
|--|--|
| <p>13. Parole Officers and Primary Workers present recommendations to the NPB regarding the conditional release and detention of offenders, following comprehensive risk assessments, based on ongoing correctional interventions and evaluations, with input provided by all members of the Case Management Team.</p> <p>14. The NPB has exclusive authority over all day or full parole decisions.</p> <p>15. Offenders who are subject to a long-term supervision order who are not detained are eligible for all forms of conditional release.</p> | <p>13. Les agents de libération conditionnelle et les intervenants de première ligne présentent à la CNLC des recommandations concernant la mise en liberté sous condition ou le maintien en incarcération des délinquants, suivant l'exécution d'évaluations approfondies du risque, fondées sur des évaluations et interventions correctionnelles continues, avec le concours de tous les membres de l'équipe de gestion des cas.</p> <p>14. Seule la CNLC est autorisée à accorder la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale.</p> <p>15. Les délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée qui ne sont pas maintenus en incarcération sont admissibles à toutes les formes de mise en liberté sous condition.</p> |
|--|--|

Pre-Release Decision Making

Processus de décision prélibératoire

- | | |
|---|---|
| <p>16. Offenders are eligible for a conditional release in accordance with the CCRA.</p> <p>17. When assessing the risk of an offender, all available information must be taken into account, including, in the case of an Aboriginal offender, their Aboriginal Social History (Gladue).</p> <p>18. Recommendations and decisions are based on an evaluation of each offender's progress against his or her Correctional Plan.</p> | <p>16. Les délinquants sont admissibles à la mise en liberté sous condition conformément à la LSCMLC.</p> <p>17. Dans l'évaluation du risque que présente le délinquant, il faut tenir compte de tous les renseignements disponibles, y compris des antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone (arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Gladue).</p> <p>18. Les recommandations et les décisions sont fondées sur une évaluation des progrès qu'a accomplis le délinquant par rapport à son Plan correctionnel.</p> |
|---|---|



19. The processes required to prepare for all pre-release decision making, including accelerated parole, day parole, full parole, statutory release and warrant expiry date releases are found in [CD 712-1](#).

19. Les processus à suivre pour préparer la prise de toute décision préalable à la mise en liberté, y compris la mise en liberté par la procédure d'examen expéditif, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la libération d'office et la libération à la date d'expiration du mandat, sont décrits dans la [DC 712-1](#).

Detention

20. For the safety and security of the Canadian public, CSC staff and offenders, section [130](#) of the CCRA enables the NPB to order an offender to be detained until his or her warrant expiry date.

Maintien en incarcération

20. Pour assurer la sécurité du public, du personnel du SCC et des délinquants, l'article [130](#) de la LSCMLC confère à la CNLC le pouvoir d'ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

21. The detention review process commences at intake and continues throughout the period of incarceration.

21. Le processus d'examen en vue du maintien en incarcération commence à l'évaluation initiale et se poursuit tout au long de la période d'incarcération.

22. The CSC must identify those offenders who meet the criteria for detention review by the NPB, and prepare their cases for presentation.

22. Le SCC doit identifier les délinquants qui répondent aux critères de renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération, et préparer ces cas pour les présenter à la CNLC.

23. Detention provisions are extraordinary measures intended to be applied with restraint and only to those cases judged in accordance with the factors identified in subsections [129\(2\)](#) and [129\(3\)](#) of the CCRA:

23. Les dispositions prévoyant le maintien en incarcération sont des mesures extraordinaires qui doivent être mises en application avec réserve et seulement dans les cas correspondant aux critères énoncés aux paragraphes [129\(2\)](#) et [129\(3\)](#) de la LSCMLC :

24. The case of each offender will be subject to ongoing review to determine the existence of factors that would justify a referral based on reasonable grounds to believe the offender is likely to commit, before the expiration of the sentence:

24. Le cas de chaque délinquant fera l'objet d'un examen continu en vue de déceler tout facteur qui pourrait justifier un renvoi fondé sur l'existence de motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration de sa peine :

a. an offence causing death or serious harm to another person [[subpar. 129\(2\)\(a\)\(i\)](#)];

a. soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne [[sous-alinéa 129\(2\)a\(i\)](#)];

b. a sexual offence involving a child [[subpar. 129\(2\)\(a\)\(ii\)](#)]; or

b. soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant [[sous-alinéa 129\(2\)a\(ii\)](#)];

c. a serious drug offence [[par. 129\(2\)\(b\)](#)].

c. soit une infraction grave en matière de drogue [[alinéa 129\(2\)b](#)].

25. See [CD 705-8](#) on how to assess serious harm.

25. Voir la [DC 705-8](#) pour déterminer s'il y a eu dommage grave.



26. The processes required to prepare for reviewing and referring an offender's case for detention are described in [CD 712-2](#).

NPB Hearings

27. The NPB conducts case reviews in accordance with legislation, including applications for a conditional release, by assessing the risk an offender may pose, should a release be granted, and whether that risk could be managed with appropriate conditions and supervision.
28. Hearings provide a forum for Board members to review information with the offender and other participants. The offender and his or her assistant may make representations to the Board.
29. Hearings before the Board are administrative in nature and no formal rules of evidence are required to be followed.
30. A Cultural Hearing (formerly known as Elder Assisted Hearing) includes an Aboriginal Cultural Advisor provided by the NPB, who facilitates a responsive hearing process for Aboriginal offenders. Any offender who is committed to an Aboriginal way of life may request a Cultural Hearing (form [NPB/CNLC 0035](#)). Non-Aboriginal offenders requesting a Cultural Hearing must be committed to an Aboriginal way of life or his or her request for a Cultural Hearing may be denied.
31. In addition to the Aboriginal Cultural Advisor provided by the NPB, offenders may invite the institutional Elder whom he or she has been working with to provide support during the cultural hearing.
32. Roles, responsibilities and processes related to NPB hearings are detailed in [CD 712-3](#).

26. Les processus à suivre pour procéder à l'examen et au renvoi du cas d'un délinquant en vue de son maintien en incarcération sont décrits dans la [DC 712-2](#).

Audiences de la CNLC

27. La CNLC examine les cas en conformité avec les dispositions législatives et étudie notamment les demandes de libération conditionnelle en évaluant le risque que présenterait le délinquant si sa mise en liberté était autorisée et en déterminant si ce risque peut être géré dans la collectivité, moyennant l'imposition de conditions et l'adoption de mesures de surveillance appropriées.
28. L'audience permet aux commissaires d'examiner les renseignements avec le délinquant et les autres participants. Le délinquant et son assistant ont alors la possibilité de présenter des observations à la Commission.
29. Une audience de la Commission est une procédure administrative; les participants ne sont tenus de suivre aucune règle formelle en matière de preuve.
30. L'audience culturelle (appelée anciennement audience tenue avec l'aide d'un Aîné) prévoit la participation d'un conseiller culturel autochtone nommé par la CNLC, lequel facilite une procédure d'audience qui répond aux besoins des délinquants autochtones. Les délinquants qui adhèrent à un mode de vie autochtone peuvent demander la tenue d'une audience culturelle (formulaire [NPB/CNLC 0035](#)). Tout délinquant non autochtone qui demande une audience culturelle doit avoir adopté un mode de vie autochtone pour obtenir une telle audience.
31. En plus du conseiller culturel autochtone nommé par la CNLC, le délinquant peut inviter l'Aîné qui s'occupe de lui en établissement à lui fournir un appui pendant l'audience culturelle.
32. Les rôles, responsabilités et processus ayant trait aux audiences de la CNLC sont décrits dans la [DC 712-3](#).



Release Process

33. Direction related to the following subjects are provided in [CD 712-4](#) on Release Process:

- a. dates of release;
- b. release processes;
- c. certificates of release;
- d. early discretionary release;
- e. procedures to follow regarding the release of high profile offenders;
- f. temporary accommodation in a penitentiary beyond statutory release;
- g. residency in a penitentiary following a detention review; and
- h. warrant expiry releases.

Commissioner,

Processus de mise en liberté

33. La [DC 712-4](#) portant sur le processus de mise en liberté fournit des directives sur les sujets suivants :

- a. dates de mise en liberté;
- b. processus de mise en liberté;
- c. certificats de mise en liberté;
- d. libération discrétionnaire anticipée;
- e. procédure à suivre pour la mise en liberté d'un délinquant notoire;
- f. hébergement temporaire dans un pénitencier après la libération d'office;
- g. assignation à résidence dans un pénitencier suivant un examen du cas en vue du maintien en incarcération;
- h. mise en liberté à l'expiration de la peine.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter